

PRIX NATIONAL DE LA DYNAMIQUE AGRICOLE

BANQUE POPULAIRE

REGLEMENT

ARTICLE 1 : L'OBJET DU PRIX

Le Prix National de la Dynamique Agricole a pour objet de valoriser les exploitations les plus dynamiques capables :

- § D'assurer la pérennité de leur activité,
- § De dégager un revenu satisfaisant pour l'ensemble de la structure familiale,
- § De générer une capacité d'autofinancement suffisante pour son développement,
- § De mettre en valeur les aspects socio-économiques, environnementaux et techniques.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à toutes les exploitations agricoles (selon la définition de la loi n° 88-1202 du 30.12.1988), qu'elles soient en nom personnel ou sous forme sociétaire, clientes ou non de la Banque Populaire régionale.

Le dossier devra assurer la présentation d'une seule entité juridique. Par contre, pour les exploitations agricoles qui assurent leurs débouchés au travers d'une structure commerciale, le dossier pourra faire l'objet d'une consolidation à condition que l'exploitant ou les associés de l'exploitation agricole détiennent plus de 90 % des droits sociaux de l'entreprise commerciale.

L'entreprise consolidée fera l'objet des mêmes exigences en matière documentaire que les exploitations agricoles.

Les candidats peuvent être parrainés par une organisation professionnelle ou un organisme impliqué dans le monde agricole

Les candidats doivent avoir au minimum 3 années pleines d'exercice, avoir mis eux-mêmes en place les projets de diversification, savoir-faire technique et valorisation innovation technique.

La transmission des dossiers est effectuée par la Banque Populaire régionale ayant mis en place ou non des concours départementaux ou régionaux. Chaque Banque Populaire Régionale présente au Prix National un maximum de 3 dossiers.

ARTICLE 3 : LE CALENDRIER

La date limite de dépôt des dossiers retenus par les Banques Populaires régionales pour leur présentation au Prix National de la Dynamique Agricole est fixée au 15 septembre.

La remise de prix aura lieu au début de l'année suivante.

ARTICLE 4 : LES MOYENS DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront établis obligatoirement à partir d'un dossier type commun à toutes les Banques Populaires régionales, que celles-ci remettent à BPCE dans les délais impartis portés à leur connaissance par BPCE.

Tout dossier incomplet, notamment sur le volet comptable, sera rejeté.

Les dossiers seront obligatoirement accompagnés :

- § des 3 derniers résultats comptables : bilans / compte d'exploitation (obligatoires),
- § de documents photographiques, publications, dossier de presse, ... (facultatif).

Ce dossier donne la possibilité, s'il est complet, d'être présenté au Jury National.

Le jury national Le jury du concours est chargé de sélectionner les dossiers les plus performants et innovants. Pour ce faire, il évaluera notamment la pertinence, l'originalité, la viabilité économique et environnementale, ainsi que l'impact social des projets présentés. Les critères de performance seront au cœur de la sélection, mettant en avant les initiatives les plus dynamiques et les plus susceptibles de servir d'exemple pour l'ensemble du secteur agricole.

Les dossiers sélectionnés seront présentés lors d'une cérémonie nationale de présentation des dynamiques agricoles organisée en début d'année par les Banques Populaires.

Le Prix National de La Dynamique Agricole sera attribué au meilleur dossier désigné par un Jury National.

ARTICLE 6 : LE JURY

Le Jury comprend :

- le Réseau des Banques Populaires représenté par un Directeur Général de Banque Populaire régionale représentant le Président du Groupe. Eventuellement un Président ou un administrateur agriculteur d'une Banque Populaire régionale.
- le secteur des Professionnels : organismes professionnels, start up , l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, etc
- la presse agricole.
- les Représentants de l'Administration : Ministère de l'Agriculture, Agence de Services et de Paiement, . Institut National de Recherche Agronomique ou etc.

Le Jury pourra s'adjoindre la collaboration de toute autre personne qualifiée et reconnue pour son expertise dans le domaine agricole.

ARTICLE 7 :

Le seul fait de participer au Prix National de la Dynamique Agricole implique l'acceptation sans réserve, ni restriction du présent règlement.